

Professeur :

Monsieur Pascal ANCEL

Chargés de travaux dirigés :

Madame Sabine DELHAYE
Madame Fabienne RISCHETTE
Madame Annabel ROSSI
Monsieur Guillaume ROYER

NOTIONS GENERALES DU DROIT PRIVE

**Séance de travaux dirigés n° 8 :
LA RESPONSABILITE
(Perfectionnement à la méthode du commentaire
d'arrêt)**

Objet de la séance :

Au cours des séances 2 et 3, les étudiants auront pu se familiariser avec le travail préparatoire à la rédaction du commentaire d'arrêt : la fiche d'arrêt.

Comme il a déjà été longuement indiqué, la fiche d'arrêt permet à la fois d'analyser la décision de justice (faits, procédure, argumentation et solution) et de l'expliquer (pertinence et portée).

Une fois la fiche d'arrêt rédigée au brouillon, les étudiants peuvent s'attaquer à la rédaction du commentaire proprement dit.

Au travers d'une décision relative à la responsabilité de l'enfant, les étudiants pourront se familiariser avec les exigences formelles de la rédaction du commentaire d'arrêt.

Travail à réaliser :

1/ Lecture

Dans un premier temps, les étudiants liront avec attention la méthode du commentaire d'arrêt qui leur est présentée.

2/ Rédaction

Les étudiants rédigeront l'introduction du commentaire et le plan détaillé du commentaire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Luxembourg (**document n° 2**).

Pour rédiger le commentaire, ils pourront s'inspirer des autres documents de la fiche.

DOCUMENT n° 1

La méthode du commentaire d'arrêt

Avant toute chose, l'essentiel est de comprendre que le commentaire d'arrêt n'est pas une dissertation. On ne vous demande pas de présenter une réflexion abstraite partant du problème juridique dégagé dans la fiche d'arrêt. Il faut donc expliquer la décision de justice, et non réciter la partie du cours relative à la décision de justice.

Et pour expliquer cette décision, il convient de respecter un ordre très précis : vous devez rédiger une introduction et des développements.

I. L'introduction

L'introduction doit impérativement comporter quelques étapes, bien plus standardisée qu'en matière de dissertation.

- **Amener le sujet**: il suffit de proposer une phrase rappelant la décision commentée et le thème juridique qu'elle aborde.
- **Résumer les faits et la procédure** : c'est ici que vous pourrez utiliser les points relevés dans la fiche d'arrêt.
- **Problématiser le sujet** : il faut rappeler la solution donnée par l'arrêt commenté et en déduire le problème qui était posé par les parties au procès.
- **Annonce de plan** : une fois la problématique posée, vous devez indiquer l'ordre dans lequel vous allez agencer vos arguments tendant à l'étayer. Cet ordre est votre plan. Vous indiquerez clairement vos différentes parties, sans craindre la lourdeur. L'annonce des sous-parties éventuelles ne peut se faire ici : le lecteur doit percevoir le mouvement général de votre raisonnement, ces détails risqueraient de l'embrouiller.

II. Le corps du devoir

Dans la tradition académique française, le plan commentaires d'arrêt suit la même logique que celui des dissertations. En France on attend le plus souvent deux parties, comportant chacune deux sous-parties. Sans être totalement interdit, le plan en trois parties fait l'objet d'une certaine circonspection... Cette tradition, typiquement française, n'est généralement

pas suivie ailleurs. Si vous avez l'intention de continuer vos études en France après votre bachelors, vous aurez intérêt à vous habituer assez vite à ce type de présentation. **Mais, pour l'instant, ce qui compte, c'est que vous appreniez à rédiger un devoir construit, articulé en plusieurs parties correspondant aux différents points que vous traitez.** Le devoir ne doit pas être un ramassis « en vrac » de vos idées. Peu importe, pour l'instant, le nombre de parties. Et peu importe que le devoir comporte ou non des sous-parties. Nous serons davantage attentifs à la rigueur de la construction qu'au respect rigoureux d'une forme académique. Mieux vaut un devoir en trois ou quatre parties bien distinctes et bien ordonnées qu'un devoir qui respecte la forme traditionnelle (I A/B II A/B) mais où vous traitez de la même chose dans les deux parties, ou dans deux sous-parties.

Les titres de vos parties (I. II. III ...) et de vos sous-parties éventuelles (A. et B.) doivent être apparents et soulignés pour apparaître immédiatement au correcteur.

Les titres doivent être simplement formulés : il faut éviter autant que possible, toute sorte de fioriture. Les titres ne doivent pas comporter de phrases conjuguées (on peut éventuellement insérer un verbe à l'infinitif), pas de titre interrogatifs. On a coutume de dire que les titres ne doivent pas comporter plus de quatre ou cinq mots.

Il faut prendre le temps, dans l'introduction, d'exposer clairement la problématique du devoir. Si vous faites des sous-parties, annoncez les, immédiatement après l'intitulé de la partie, par une courte phrase. (on appelle cette phrase un « *chapeau* »). De même, le passage entre les parties et les éventuelles sous-parties doit se réaliser en douceur, via une phrase de « *transition* ».

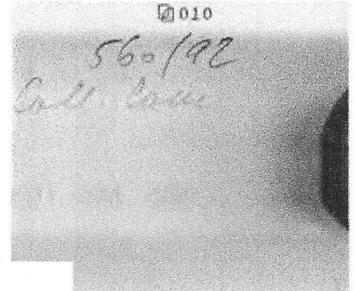
III. La conclusion

Il n'est pas toujours indispensable de rédiger une conclusion. Dans le plan traditionnel « à la française », on opère généralement dans le B du II une « ouverture » vers une approche sociologique, économique, théologique ou prospective qui permet d'apporter de la profondeur à votre réflexion.

Dans un commentaire d'arrêt, le B du II peut servir de critique à la décision.

DOCUMENT n° 2

Cour d'appel de Luxembourg, 9 décembre 1992



Audience publique cr.:
quatre-vingt-douze.

Numéro 13 641 du rôle.

Composition:

Marc TRILL, président de chambre;
Pierre GEHLEN, premier conseiller;
Edmée CONZEMIUS, conseiller;
Alphonse SPIELMAN, Procureur general d'Etat adjoint;
Armand BELLOT, greffier.

ENTRE :

1) le sieur L O ouvrier, et son épouse,
2) la dame O sans état, les deux demeurant ensemble à

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle TRILL de Luxembourg en date du 27 juin 1991,

comparant par Maitre Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

1) la compagnie d'assurances LE FOYER, s.a., établie et ayant son siège social à Luxembourg, 6, rue Albert Borschette, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maitre Jim PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg;

2) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, section industrielle, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

défaillante;

3) la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 125, rte d'Esch, représentée par son président du comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit TRILL,

défaillante.

-2-

LA COUR D' APPEL :

Par exploit de l'huissier de justice Michelle THILL en date du 27 juin 1991 L et son épouse O agissant tous en leurs qualités respectives de représentants de leur fils mineur G né le 3 février 1982, qu'en leur qualité personnelle, ont régulièrement interjeté appel d'un jugement du 24 avril 1991 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, rendu contradictoirement à l'égard de la société anonyme compagnie d'assurances LE FOYER et par défaut, faute de comparaitre à l'égard de la Caisse de Maladie des Ouvriers et de l'Association d'Assurance contre les Accidents, jugement par lequel ils ont vu rejeter leur demande en paiement du montant de 2.600.000.- francs ou de toute autre somme même supérieure à décider par le tribunal ou à dire d'experts du chef du préjudice matériel et moral subi par leur fils G lors d'un accident de la circulation survenu le 8 décembre 1988 à Pétange au cours duquel ledit enfant, alors âgé de 6 ans et 10 mois, a été renversé et blessé par la voiture automobile conduite par M assurée auprès du FOYER.

Cet appel, non critiqué en la forme, est recevable.

.i

Les premiers juges, après avoir admis la demande introduite par les époux L - O en tant qu'elle était fondée sur l'article 1384, alinéa 1er du code civil puisque ni la qualité du gardien dans le chef de l'assurée du FOYER, ni l'intervention du véhicule conduit par cette dernière dans la réalisation du sinistre n'étaient contestées, ont pourtant retenu comme faute normalement imprévisible et inévitable et entraînant exonération totale de la conductrice, l'incursion subite de l'enfant dans la chaussée en attribuant à la victime le discernement nécessaire pour commettre une faute.

La demande a été rejetée également sur la base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil au motif que l'assurée du FOYER n'a pas commis de faute ou de négligence en relation causale avec l'accident qui était dû uniquement au comportement fautif du jeune G

-3-

Les appelants critiquent le jugement entrepris notamment en ce qu'il a retenu que l'enfant avait, au moment des faits, le discernement nécessaire pour commettre une faute et être responsable de ses actes et en ce que l'incursion de l'enfant a été considérée comme un événement normalement imprévisible étant donné que la rue Neuve à Pétange, où l'accident s'est produit, est une route droite et assez large, qui au moment des faits n'était pas encombrée par des voitures ou des piétons et que la dame M. avait une visibilité parfaite de sorte que l'accident était dû à une faute de vigilance de sa part à une heure de journée où les élèves se rendent à l'école.

Par des conclusions consécutives les appelants reprochent aux premiers juges de s'être basés sur des faits erronés. Ainsi l'enfant se serait trouvé du même côté que la voiture et voulait rejoindre son père qui se trouvait du côté opposé en ne passant pas - comme indiqué sur le croquis - derrière la voiture, mais en contournant celle-ci par l'avant.

Le raisonnement des appelants consistant à dénier tout discernement au jeune Giuseppe PASSARO et partant toute imputabilité de responsabilité est à écarter alors que selon une jurisprudence unanime et bien assise l'enfant est entièrement assimilé, pour l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle à un adulte. Il est responsable vis-à-vis d'autrui comme de lui-même sur le fondement de l'article 1382, comme de l'article 1384, alinéa 1er du code civil et peut, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil soit se voir refuser toute indemnisation par l'assureur du véhicule qui l'a heurté pour fait imprévisible et irrésistible de la personne lésée, soit se voir considérer comme coauteur civilement responsable de son propre dommage. (Sem. juridique 1984, I, 3155; Sem. jurid. 1984, II, 20256; Dalloz 84, ass. pl. 9.5.1984, p. 525; D.1985, Chronique III; Sem. jurid. 1985, I, 3189; Rev. trim. de droit civil 1984, p. 508).

-3-

Les appelants critiquent le jugement entrepris notamment en ce qu'il a retenu que l'enfant avait, au moment des faits, le discernement nécessaire pour commettre une faute et être responsable de ses actes et en ce que l'incursion de l'enfant a été considérée comme un événement normalement imprévisible étant donné que la rue Neuve à Pétange, où l'accident s'est produit, est une route droite et assez large, qui au moment des faits n'était pas encombrée par des voitures ou des piétons et que la dame M avait une visibilité parfaite de sorte que l'accident était dû à une faute de vigilance de sa part à une heure de journée où les élèves se rendent à l'école.

Par des conclusions consécutives les appelants reprochent aux premiers juges de s'être basés sur des faits erronés. Ainsi l'enfant se serait trouvé du même côté que la voiture et voulait rejoindre son père qui se trouvait du côté opposé en ne passant pas - comme indiqué sur le croquis - derrière la voiture, mais en contournant celle-ci par l'avant.

Le raisonnement des appelants consistant à dénier tout discernement au jeune G et partant toute imputabilité de responsabilité est à écarter alors que selon une jurisprudence unanime et bien assise l'enfant est entièrement assimilé, pour l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle à un adulte. Il est responsable vis-a-vis d'autrui comme de lui-même sur le fondement de l'article 1382, comme de l'article 1384, alinéa 1er du code civil et peut, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil soit se voir refuser toute indemnisation par l'assureur du véhicule qui l'a heurté pour fait imprévisible et irrésistible de la personne lésée, soit se voir considérer comme coauteur civilement responsable de son propre dommage. (Sem. juridique 1984, I, 3155; Sem. jurid. 1984, II, 20256; Dalloz 84, ass. pl. 9.5.1984, p. 525; D.1985, Chronique III; Sem. jurid. 1985, I, 3189; Rev. trim. de droit civil 1984, p. 508).

-4-

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont tiré du dossier répressif versé en cause et librement discuté par les parties et notamment des circonstances matérielles retenues par le croquis des agents verbalisants qui ne se trouve contredit par aucun élément précis et concordant, les données nécessaires et suffisantes pour imposer au comportement hautement hasardé de la victime le caractère du fait normalement imprévisible justifiant l'exonération totale de l'assurée de la compagnie d'assurances LE FOYER.

En effet, l'enfant G, seul sur le trottoir gauche vu en direction de la conductrice, désirent apparemment rejoindre son père sur le trottoir opposé est sorti en courant derrière leur voiture en stationnement et s'est brusquement précipité dans la chaussée où il s'est heurté contre le flanc avant gauche de la voiture M qui s'approchait à vitesse très réduite. Il échet d'ajouter que l'accident s'est produit un 8. décembre vers 7.45 heures, donc à une heure de journée où il fait encore sombre en hiver et que l'enfant a traversé la route sans regarder ni à droite ni à gauche. Son incursion subite dans la chaussée a rendu impossible toute manoeuvre de sauvetage pour l'automobiliste qui de surcroît ne pouvait s'attendre à cette irruption inopinée.

La décision des premiers juges se justifie donc entièrement en ce que la responsabilité de la dame M a été écartée en raison du fait exclusif non prévisible de la victime.

Le jugement entrepris est encore à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande sur sa base subsidiaire des articles 1382 et 1383 du code civil, l'assurée du FOYER, comme le retiennent à juste titre les premiers juges, n'ayant pas commis de faute ou négligence en relation causale avec l'accident. L'offre de preuve formulée en première instance et que les appelants déclarent reprendre et maintenir est à rejeter pour défaut de pertinence,

-5-

les faits offerts en preuve étant soit contredits par le procès-verbal, soit d'ores et déjà acquis en cause, soit non concluants. Ainsi, le père entendu le jour-même de l'accident a vu son enfant qui se trouvait après le choc au milieu de la chaussée et non sur le trottoir droit comme soutenu dans l'offre de preuve. Le lieu présumé de l'impact et le point d'arrêt de la voiture M FERNANDES ont été matérialisés sur le croquis par les agents verbalisants sur base des données et des indications fournies par les témoins oculaires. Le fait que la dame M n'a pas vu l'enfant et n'a pas freiné s'explique par le comportement de l'enfant analysé ci-avant.

Le jugement dont appel est donc à confirmer purement et simplement.

La Caisse de Maladie des Ouvriers et l'Association d'Assurance contre les Accidents qui ont été assignées aux fins de déclaration d'arrêt commun n'ont pas constitué avoué de sorte qu'il échet de statuer par défaut, faute de comparaître à leur égard.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard de la Caisse de Maladie des Ouvriers et l'Association d'Assurance contre les Accidents et contradictoirement à l'égard des autres parties, le ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

déclare irrecevable l'offre de preuve formulée,

dit l'appel non fondé et en déboute,

en conséquence, confirme le jugement entrepris,

-6-

déclare le présent arrêt commun à la Caisse de Maladie des
Ouvriers et à l'Association d'Assurance contre les Accidents,

condamne les appelants aux dépens de la présente instance avec
distraction au profit de Maître Jim PENNING, avoué concluant qui
la demande affirmant avoir fait l'avance desdits dépens.

DOCUMENT n° 3

Ass. Plén. France, 9 mai 1984,

Références

Cour de cassation
Assemblée plénière
Audience publique du mercredi 9 mai 1984
N° de pourvoi: 80-14994
Publié au bulletin

Rejet

P.Pdt. Mme Rozès, président
Rapp. M. Fédou, conseiller rapporteur
P.Av.Gén. M. Cabannes, avocat général
Av. Demandeur : SCP Lemanissier et Roger, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, statuant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

M. et Mme X... se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, en date du 12 mai 1980. Le Premier Président de la Cour de Cassation, constatant que le pourvoi pose la question de savoir s'il est possible d'imputer à un enfant, auteur de blessures involontaires, l'entière responsabilité de l'accident sans rechercher si cet enfant avait un discernement suffisant pour être l'objet d'une telle imputation ; qu'il s'agit d'une question de principe et que les juges du fond divergent sur la solution susceptible d'être apportée à ce problème a, par ordonnance du 17 mars 1983, renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière. M. et Mme X... invoquent, devant cette assemblée, le moyen unique de cassation suivant :

"Pris de ce que l'arrêt attaqué a déclaré un enfant âgé de trente mois responsable sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, par ces motifs que l'insuffisance de discernement tenant à un très jeune âge en ce qu'elle lui était propre ne saurait être regardée comme une cause extérieure ou étrangère, exonératoire de sa responsabilité de gardien du morceau de bois, alors que l'imputation d'une responsabilité présumée implique la faculté de discernement ; que la Cour a donc violé par fausse application l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil". Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au Secrétariat-Greffe de la Cour de Cassation par la société civile professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de M. et Mme X.... Un mémoire en défense et un mémoire complémentaire a été produit par la société civile professionnelle Boré, Capron et Xavier, avocat de M. Y... ès qualités. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour, statuant en Assemblée plénière, Sur le rapport de M. le Conseiller Fédou, les observations de la société civile professionnelle Lemanissier et Roger, avocat de M. et Mme X..., de la société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat de M. Y... ès qualités, les conclusions de M. Cabannes, Premier Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré en Chambre du Conseil,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 12 mai 1980), que le 30 juin 1975, l'enfant Eric X..., alors âgé de 3 ans, en tombant d'une balançoire improvisée constituée par une planche qui se rompit, éborgna son camarade Philippe Y... avec un bâton qu'il tenait à la main ; que M. Lucien Y..., agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils, assigna ses parents, les époux X..., en tant qu'exerçant leur droit de garde, en responsabilité de l'accident ainsi survenu ; Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré Eric X... responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors, selon le moyen, que l'imputation d'une responsabilité présumée implique la faculté de discernement ; que la Cour d'appel a donc violé par fausse application l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil ; Mais attendu qu'en retenant que le jeune Eric avait l'usage, la direction et le contrôle du bâton, la Cour d'appel qui n'avait pas, malgré le très jeune âge de ce mineur, à rechercher si celui-ci avait un discernement, a légalement justifié sa décision ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 mai 1980 par la Cour d'appel d'Agen ;

Analyse

Publication : Bulletin 1984 Assemblée plénière n° 1

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen chambre 1 , du 12 mai 1980

Titrages et résumés : RESPONSABILITE CIVILE - Choses inanimées (article 1384 alinéa 1 du code civil) - Garde - Gardien - Enfant mineur - Conditions - Discernement (non).

Dès lors qu'ils retiennent qu'un enfant avait l'usage, la direction et le contrôle d'une chose, instrument du dommage, les juges n'avaient pas malgré le très jeune âge du mineur, à rechercher si celui-ci avait un discernement. Il ne saurait dès lors être fait grief à un arrêt d'avoir déclaré responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, un enfant âgé de trois ans, qui, en tombant d'une balançoire, éborgna un camarade avec un bâton qu'il tenait à la main.

* RESPONSABILITE CIVILE - Choses inanimées (article 1384 alinéa 1 du code civil) - Garde - Pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction - Enfant - Discernement - Nécessité (non). * RESPONSABILITE CIVILE - Choses inanimées (article 1384 alinéa 1 du code civil) - Garde - Pouvoirs de contrôle d'usage et de direction - Enfant - Discernement - Recherche nécessaire (non).

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Cour de cassation, Tables décennales 1960-1969 Verbo Responsabilité civile n° 521 et 943

Textes appliqués :

- ▶ Code civil 1384 al. 1

DOCUMENT n° 4

Ph. MALINVAUD, Les obligations, Litec, Coll. Manuel, 10^e, 2006

aucune responsabilité nouvelle et qu'il s'appliquait en conséquence à toutes les responsabilités relevant des articles 1382 et suivants du Code civil (177).

En l'absence de texte, la solution était discutée pour les enfants en bas âge qui causent des dommages aux tiers, en dehors de tout contrat bien entendu. La jurisprudence était hostile à la responsabilité de l'*infans* sans discernement et elle avait refusé d'étendre l'application de l'article 489-2 à cette hypothèse. Cette solution a été renversée par la Cour de cassation qui, dans cinq arrêts rendus en Assemblée plénière le 9 mai 1984, a décidé que l'*infans* pouvait commettre une faute, ou être gardien d'une chose, même en l'absence de discernement (178). C'est dire qu'il n'est nul besoin d'avoir conscience de ses actes pour engager sa responsabilité ; la faute devient alors une notion objective, et s'apprécie par référence au comportement d'un homme normal. Il serait souhaitable que cette responsabilité, qui peut s'avérer extrêmement lourde, soit convertie par un système d'assurance de manière à ne pas obérer l'avoir de l'*infans* tenu responsable.

La solution est la même, *a fortiori*, pour les jeunes en âge de comprendre la portée de leurs actes ; leur minorité ne les empêche pas d'être responsables au même titre que les majeurs, y compris pour l'inexécution des contrats, lorsque ceux-ci ont été valablement passés.

L'avant-projet de réforme rappelle ce principe et lui donne une portée générale en l'insérant dans le chapitre I relatif aux dispositions préliminaires : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était privé de discernement n'en est pas moins obligé à réparation » (art. 1340-1). En revanche, l'article 1351-1 de l'avant-projet fait du discernement une condition pour pouvoir retenir la faute de la victime et diminuer son indemnisation (V. *infra*, n° 700 sur les causes d'exonération dans l'avant-projet). Cette distinction peut se justifier par la différence d'objectif poursuivi. Lorsqu'on recherche la faute de l'auteur du dommage, l'objectif d'indemnisation de la victime tend à rendre « l'imputabilité subjective » de la faute indifférente (179) ; à l'inverse, lorsqu'on recherche la faute de la victime, il s'agit de la priver de réparation, de lui infliger une peine privée, si bien que son discernement doit être exigé pour lui infliger cette peine privée.

561. – La responsabilité des personnes morales. Bien que les *personnes morales* n'aient pas, à proprement parler, conscience des actes accomplis par leurs organes, la jurisprudence admet que la faute des dirigeants est celle de

(177) Cass. 1^{re} civ., 20 juill. 1976 : JCP 1978, II, 18793, 1^{re} esp., obs. N. DEJAN DE LA BÂTE, — Cass. 2^e civ., 4 mai 1977 : D. 1978, 393 et note R. LEGAIS, — Cass. 2^e civ., 21 avr. 1982 : D. 1982, 403 et note Ch. LARROU-MET, — Cass. 1^{re} civ., 17 mai 1982 : Gaz. Pal. 12 avr. 1983, note P. Jourdain, — Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1983 : D. 1984, 139 et note F. DERRIDA, JCP 1984, II, 20316, obs. P. JOURDAN, — Cass. 2^e civ., 24 juin 1987 : JCP 1987, IV, 304.

(178) Cass. ass. plén. 9 mai 1984, 5 arrêts : D. 1984, 525, concl. CABAUNES et note F. CHABAS, JCP 1984, II, 20255 et obs. N. DEJAN DE LA BÂTE, 20256 et obs. P. JOURDAN, 20291 et rapport FÉOU, RTD civ. 1984, 508, obs. J. HUET, — R. LEGAIS, *Un gardien sans discernement. Progrès ou régression dans le droit de la responsabilité civile ?*, D. 1984, chron. 237, — H. MAZAUD, *La « faute objective » et la responsabilité sans faute*, D. 1985, chron. 13, — G. VINEY, *La réparation des dommages causés sous l'empire d'un état d'incoscience : un transfert nécessaire de la responsabilité vers l'assurance*, JCP 1985, I, 3189, — R. LEGAIS, *Responsabilité civile des enfants et responsabilité civile des parents*, Defrénois 1985, 1, 557, art. 33508, — F. AUT-MAS, *Les nouveaux droits reconnus à la victime d'un mineur*, JCP 1992, I, 3627, — R. LEGAIS, *Le mineur et la responsabilité civile*, À la recherche de la véritable portée des arrêts de l'Assemblée plénière du 9 mai 1984 : in Mélanges Cornu, p. 253.

(179) Certains auteurs militent cependant en faveur de l'abandon de la responsabilité de l'auteur d'un dommage privé de discernement. En ce sens, V., C. RAOÛ, *L'avant-projet de réforme du droit des obligations dans ses dispositions relatives à la responsabilité du fait personnel et du fait des choses*, Brefs propos sur une réforme en demi-teinte : in *L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité* — Actes du colloque du 12 mai 2006 : RDC 2007, p. 77, et éd. Le Mansuscrit, p. 141 spé. p. 151.

Depuis un arrêt du 13 novembre 1986 (173), les décisions en la matière ne sont plus rendues sous le visa de l'article 1382, mais sous celui d'un nouveau principe général du droit selon lequel « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage. »

Prenant acte de cette évolution jurisprudentielle, l'avant-projet présente le trouble de voisinage comme une source de responsabilité autonome : « Le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant d'un fonds, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, est de plein droit responsable des conséquences de ce trouble » (art. 1361). Ce faisant, il reprend les solutions jurisprudentielles, mais à l'exclusion toutefois de la solution de la Troisième chambre civile de la Cour de cassation suivant laquelle l'entrepreneur, considéré comme un voisin occasionnel, est responsable des dommages causés aux voisins du maître de l'ouvrage (174).

2° L'élément subjectif : l'imputabilité (175)

559. – Nécessité de l'élément subjectif ? Dans l'opinion générale, un fait illicite ne suffit pas à constituer une faute ; il faut en outre qu'il soit imputable à son auteur. Cette imputabilité suppose en principe chez l'auteur du dommage *la conscience et la liberté de ses actes*, car on ne saurait reprocher à quelqu'un un comportement inconscient ou auquel il a été contraint.

En fait, cette conception de la faute, qui est celle de la morale, est largement démentie sur le premier point (la conscience) par le droit positif français ; mais elle subsiste sur le second.

560. – Responsabilité des déments et des *infans*. La conscience de ses actes n'est pas nécessaire pour engager sa responsabilité.

L'article 489-2 du Code civil, dû à la loi du 3 janvier 1968, le proclame expressément pour les déments (176) ; la règle est reprise à l'identique dans l'article 414-3 dû à la loi du 5 mars 2007.

Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Ce texte fait peser sur ces personnes ce qu'on appelle volontiers une responsabilité objective, dénuée de tout fondement moral et qui, en pratique, oblige l'entourage à contracter au nom du dément une assurance de responsabilité. La jurisprudence a été amenée à préciser que l'article 489-2 n'instituait

(173) Cass. 3^e civ., 13 nov. 1986 : Bull. civ. III, n° 172, — 28 juin 1995 : Bull. civ. III, n° 222, — Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2002 : RD imm. 2003, 96, obs. Ph. MALINVAUD.

(174) P. VILHÉN, *Vers une unification des régimes de responsabilité en matière de troubles de voisinage dans la construction immobilière* : RD imm. 2000, 275, — Ph. MALINVAUD, *Les dommages aux voisins dus aux opérations de construction* : RD imm. 2001, 479, — Ph. MALINVAUD, *La responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des voisins* : RDI 2002, p. 492, — H. PENNEF-MARQUET, *Remarques sur l'extension du champ d'application de la théorie des troubles de voisinage* : RDI 2005, p. 161, — Ph. MALINVAUD, *Vers un nouveau régime de la responsabilité des constructeurs pour trouble de voisinage* : RDI 2006, p. 251, — V. aussi Ph. MALINVAUD, in Dalloz Action Droit de la construction, 2007-2008, n° 477-330 et s.

(175) P. JOURDAN, *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilité civile et pénale*, thèse Paris II, 1982, — H. MAZAUD, *La « faute objective » et la responsabilité sans faute* : D. 1985, chron. 13.

(176) R. SAVATIER, *Le risque, pour l'homme, de perdre l'esprit et ses conséquences en droit civil* : D. 1968, chron. 109, — J.-J. BUIST, *La réforme du droit des incapables majeurs et ses conséquences sur le droit de la responsabilité civile extracontractuelle* : JCP 1970, I, 2307, — G. VINEY, *Réflexions sur l'article 489-2 du Code civil* : RTD civ. 1970, 251, — N. GOMBA, *La réparation du préjudice causé par les malades mentaux* : RDI civ. 1971, 29, — Ph. LE TOURNAU, *La responsabilité civile des personnes atteintes d'un trouble mental* : JCP 1971, I, 2401, — J.-F. BARRER, *Incoscience et responsabilité dans la jurisprudence civile* : l'incidence de l'article 489-2 du Code civil après une décennie, JCP 1982, I, 3057, — M. DUMY-FAUVEAU, *Trouble mental et responsabilité : la faute de l'aliené et le contrat* : JCP 1998, I, 160.

DOCUMENT n° 5

***Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, Les obligations,
Defrenois, 2^e.***

53. Appréciation in abstracto et in concreto. — La faute est généralement appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire par comparaison au comportement qu'aurait adopté un être abstrait, un homme raisonnable (*the reasonable man*, disent les Anglo-saxons). L'auteur du dommage (le défendeur à l'action en responsabilité) ne peut donc se forger une excuse de ses défauts habituels ou de son ignorance : pour savoir si un maladroite a commis une faute, on ne le compare pas à ce qu'aurait fait un autre maladroite. Cependant, le défendeur ne doit pas être comparé à un bon père de famille idéal et désincarné, — un parangon de vertus — mais à un homme raisonnable du même type sociologique. Le modèle de référence auquel le comportement du défendeur est comparé est affiné¹⁴ ; c'est ainsi, par exemple, qu'est jugé le comportement d'un professionnel. Autrement dit, pour dire s'il y a faute, le juge se met dans la condition d'un homme raisonnable du même type sociologique que le défendeur et présentant les mêmes vertus apparentes¹⁵, puis il s' imagine dans les mêmes circonstances de fait et se demande s'il aurait agi comme l'a fait le défendeur. Dans le cas contraire, il le déclare en faute.

Seule la faute intentionnelle, qui suppose que le défendeur a véritablement été animé de l'intention dommageable, s'apprécie *in concreto*. Le juge ne raisonne plus alors par comparaison avec un modèle abstrait replacé dans les mêmes circonstances. Il recherche quelle a été, concrètement, la psychologie personnelle du défendeur. A l'extrême, la question n'est pas « a-t-il dû avoir cette intention », mais « l'a-t-il eu ? ». On objectera qu'un juge ne peut le savoir car il ne sonde ni les cœurs ni les reins. Au plan juridique, sa conviction tiendra pour tant lieu de vérité sur ce point.

54. Faute subjective et objective. — Dans sa compréhension habituelle, la faute est un acte blâmable, qui a une signification morale¹⁶ ou tout au moins implique un jugement de valeur¹⁷.

Or, si elle n'est pas assez circonstanciée, l'appréciation *in abstracto* conduit à faire de la faute une notion trop abstraite et objective, qui se résume au fait de ne pas se conduire en homme raisonnable¹⁸ et n'implique ni le discernement, ni l'imputabilité. C'est une compréhension discutable : les faiblesses dont souffre, sans pouvoir y remédier, l'auteur du dommage devraient lui être comptées à décharge, spécialement son inaptitude au discernement ; il est contraire au langage commun de parler de la faute d'un bébé¹⁹ ou d'un fou²⁰ ; à supposer qu'on puisse encore parler de responsabilité sans faute. En réalité, ce glissement d'une conception subjective vers une conception toute objective de la faute est guidé par la passion de l'indemnisation : il faut trouver un responsable, serait-ce un enfant, car par son intermédiaire, on pourra obtenir de ses parents des dommages et intérêts. Mais en admettant la faute de qui ne peut discerner le bien du mal, on modifie le sens des mots : il n'est guère cohérent de continuer à affirmer le fondement moral de la responsabilité, en disant qu'elle est entièrement fondée sur la faute, mais une faute qui n'a pas de signification morale.

14. Il est parfois professé que cet affinement du modèle de référence est ce qui sépare l'appréciation *in abstracto* et l'appréciation *in concreto*. Mais il est regrettable de désigner par des termes opposés des procédés qui sont de même nature et ne diffèrent que par le degré.

15. Ses déficiences apparentes peuvent lui être comptées s'il n'y a rien : on n'apprécie pas le comportement d'un aveugle en le comparant à celui qu'aurait adopté un homme doué de la vue. Sur ces questions, v. N. DEJAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Th. Paris, LGDJ 1965, préf. H. Mazeaud, n° 18 s.

16. P. ESMEIN, « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *RTD civ.*, 1949, 481.

17. J. CARBONNIER, n° 227, *Sociologie* ; STARCK, ROLAND et BOYER, n°s 266 et s.

18. VINEY, n° 444 ; Ph. LE TOURNEAU, « La verdueur de la faute dans la responsabilité civile, ou de la relativité de son déclin », *RTD civ.*, 1989, 505.

19. Ex. : Cass. civ. 2^e, 28 févr. 1996, *Bull. civ.* II, n° 54, D., 1996, 602, n. Fr. Duquesne : « la faute d'un mineur ne peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de

55. Syncretisme. — Toutes les observations précédentes se combinent pour déterminer, dans une espèce donnée, s'il y a faute. La considération des devoirs et autres règles auxquels le défendeur a manqué, l'habitude de tenir l'acte commis pour illicite, l'aptitude du défendeur à prévoir et à éviter les conséquences dommageables de son comportement²¹ ; tous ces éléments pèsent dans le débat au terme duquel le juge, qui a seule qualité pour ce faire²², dira si, au point de vue juridique, il y a eu faute ou non. Toujours cependant, il s'agit de porter un jugement de valeur sur la qualité morale, sociale ou technique (la maladresse) d'un comportement. L'objectif se mêle ainsi au subjectif, ce qui explique que toutes les fautes n'aient pas la même gravité, et qu'existe une hiérarchie entre elles.

§ 2. CATÉGORIES DE FAUTES

Les fautes peuvent être classées selon deux critères : leur gravité, ce qui implique une hiérarchie (I) ; leur mode de réalisation, commission ou omission (II).

I. — Hiérarchie des fautes

56. Enjeu. — En principe, la responsabilité délictuelle est insensible à la gravité de la faute ; seule compte l'étendue du dommage puisqu'il s'agit essentiellement de réparer²³. Une faute légère, une poussière de faute, une simple erreur peut occasionner un préjudice grave ; à l'inverse, une faute intentionnelle, un préjudice léger : la responsabilité est à la mesure du dommage, non de la faute. La gravité de la faute rejait au contraire sur la responsabilité contractuelle, où elle permet d'écartier les limitations de réparation propres à ce domaine²⁴ ou de résilier unilatéralement un contrat, sans recours préalable au juge²⁵. De même, elle est d'une importance décisive dans le cadre des recours entre co-responsables²⁶.

Cependant, dans la responsabilité délictuelle, la gravité de la faute peut exercer une influence sur l'étendue de la réparation. D'une part, même s'il s'interdit de le dire, le juge use souvent de son pouvoir souverain d'appréciation du dommage afin d'allouer à la victime d'une faute grave une réparation plus généreuse qu'à celle d'une faute légère. D'autre part, la faute la plus grave, la faute intentionnelle, ne peut voir ses conséquences couvertes par une assurance (C. assur., art. L 113-1, al. 2)²⁷ : la victime d'une telle faute ne peut compter sur l'assurance contractée, le cas échéant,

21. Ex. : Ne commet pas de faute celui qui, pendant la nuit, s'approche d'un pylône accidenté, lorsqu'il ignore le danger d'électrocution ; Cass. civ. 2^e, 16 juin 1982, *Bull. civ.* II, n° 92.

22. Ex. : Cass. civ. 2^e, 10 juin 2004, *Bull. civ.* II, n° 296, JCP G, 2004, II, 10175, n. F. Buy. : « le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport, selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ».

23. Ex. : Cass. soc., 12 juill. 1995, *Bull. civ.* V, n° 942 ; D., 1996, 35, n. Saint-Geours : « peu important que cette faute soit ou non grossière et que le préjudice soit ou non anormal ».

24. *Infra*, n° 952.

25. *Infra*, n° 891.

26. *Infra*, n° 255 et 1281.

27. Ex. : Cass. civ. 1^{re}, 7 mai 1980, *Bull. civ.* I, n° 139 ; D., 1981, 21, 2^e esp., n. Brière de l'Isle : « la faute intentionnelle ou dolosive qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui implique la volonté de nuire ».

DOCUMENT n° 6

***Avant projet de réforme du droit des obligations, dit Projet
CATALA.***

Art. 1350 La victime est privée de toute réparation lorsqu'elle a recherché volontairement le dommage.

Art. 1351 L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage¹. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle².

Art. 1351-1 Les exonérations prévues aux deux articles précédents ne sont pas applicables aux personnes privées de discernement.

¹ Des discussions ont eu lieu pour déterminer s'il convient d'écrire "de son propre dommage", ce qui aurait pour effet de condamner l'opposabilité de la faute de la victime initiale aux victimes par ricochet (solution admise par la Cour de cassation qui s'est prononcée sur ce point en assemblée plénière en 1981). La rédaction choisie présente l'avantage de laisser ouverte la possibilité d'une évolution.

² Cette solution n'est pas admise actuellement en droit positif. C'est une manifestation de faveur à l'égard des victimes de dommages corporels.